

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°94/ 131 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La loi fondamentale ;

VU l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU le Décret n°073/PRG/SGG/ du 18 Août 1994 portant structure du Gouvernement ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Sous l'autorité du président de la République, le Secrétariat Général de la Présidence a pour mission la coordination de l'action gouvernementale et le contrôle de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement dans les domaines des réformes économiques, financières et administratives.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'instruire toutes les affaires que le Chef de l'Etat lui confie ;
- d'harmoniser l'action des services de l'Etat avec la politique du Gouvernement ;
- d'étudier et d'exploiter les rapports des Chefs de départements ministériels, des missions diplomatiques, les rapports ou comptes rendus de mission et d'inspection ;
- de préparer les réunions auxquelles participe le Président de la République et d'assister celui-ci dans la tenue des conseils, réunions et audiences ;
- d'assurer les liaisons aériennes présidentielles ;
- d'assurer le contrôle, l'analyse et la synthèse des résultats de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement en matière de réformes économiques, financières et administratives ;

- de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'archives.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général de la Présidence comprend :

- des Cabinets
- des Services d'Appui
- une Direction Nationale
- des Services Techniques
- des Services Rattachés
- une Entreprise Publique

ARTICLE 3 : Les Cabinets sont :

- le Cabinet Civil
- le Cabinet Militaire

ARTICLE 4 : Le Cabinet Civil comprend :

- un Chef de Cabinet
- des Conseillers personnels du Président de la République
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller Economique
- deux Conseillers Techniques
- un Chargé de Mission
- deux Attachés de Cabinet

ARTICLE 5 : Le Cabinet Militaire comprend :

- un Chef de Cabinet
- le Service de Liaison-Air
- le Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle

ARTICLE 6 : Les Services d'Appui sont :

- le Bureau d'Evaluation et de Suivi
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- l'Intendance des Palais et Résidences Présidentielles
- le Service des Archives et de la Documentation
- le Secrétariat Central
- les Services Spéciaux
- le Bureau du Chiffre
- le Bureau Central de transmission

Article 7 : La Direction Nationale est :

- La Direction Nationale des Archives

ARTICLE 8 : Les Services Techniques sont :

- le Service du Protocole d'Etat
- le Bureau de Presse .

ARTICLE 9 : Les Services Rattachés sont :

- le Garage du Gouvernement
- le Palais des Nations
- le palais du Peuple
- l'Hôtel Kaloum
- la Cité des Nations

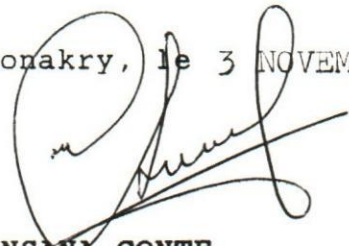
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation du Bureau d'Evaluation et de Suivi et des Services Rattachés.

ARTICLE 12 : Des Arrêtés du Secrétaire Général de la Présidence fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Services Techniques.

ARTICLE 13 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994


LANSANA CONTE

